



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
4 mai 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

104^e session

New York, 12-30 mars 2012

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Turquie (CCPR/C/TUR/1)

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Indiquer si les dispositions du Pacte sont directement applicables par les juridictions nationales et dans quelle mesure elles sont invoquées et appliquées. Si elles l'ont été, donner des détails. Donner également des renseignements sur les recours ouverts aux personnes qui se déclarent victimes d'une violation des droits protégés par le Pacte.
2. Indiquer quelles sont les procédures qui permettent de donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif. Décrire également l'action menée dans les faits pour donner suite aux constatations adoptées par le Comité en ce qui concerne l'État partie.
3. Donner des renseignements sur la création de l'institution nationale des droits de l'homme/du bureau du Médiateur, et indiquer comment cette institution sera conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Décrire le processus de consultation avec la société civile et les personnes concernées de l'institution. Indiquer quelles ressources humaines et financières seront allouées à l'institution.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, par. 1, 3 et 26)

4. Donner des renseignements sur les définitions figurant dans la législation ou dans la jurisprudence relatives au principe de non-discrimination, notamment la protection contre la discrimination directe ou indirecte, la discrimination de facto ou *de jure*, les formes multiples de discrimination, la discrimination par association, le harcèlement et toute autre notion pertinente. Exposer les mesures prises, le cas échéant, pour mettre en place une législation contre la discrimination complète permettant d'assurer une protection contre toute forme de discrimination fondée sur tout motif et visant tout droit. Indiquer si une telle législation comprendrait des définitions des principales notions liées au principe de non-discrimination mentionnées plus haut.

5. Donner des renseignements sur le nombre de plaintes déposées et le nombre de décisions rendues par des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif concernant toute discrimination, quel qu'en soit le motif, depuis 2007, en indiquant les peines prononcées et les réparations ordonnées. Décrire les mesures prises pour mettre en œuvre ces décisions.
6. Donner des renseignements sur les situations dans lesquelles des mesures spéciales temporaires («discrimination positive», art. 10 de la Constitution) ont été appliquées pour corriger les situations de désavantage ou de sous-représentation dans lesquelles se trouvent les femmes, les personnes handicapées, les personnes appartenant à une minorité et d'autres personnes, en précisant les effets qu'ont eus ces mesures sur leur accès et leur participation à la vie politique, à l'éducation, à l'emploi, à la justice, aux services de santé et aux autres domaines de la vie publique. Indiquer quelles ressources sont allouées à la mise en œuvre de ces mesures. Décrire également tout programme de formation ou d'information visant à familiariser les agents de l'État avec la notion de mesures spéciales temporaires.
7. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir une protection contre les actes violents et les actes de haine motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Répondre aux allégations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme qui militent contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont harcelés par les forces de l'ordre. Commenter les informations indiquant qu'en novembre 2011, trois femmes transgenres membres du groupe Pembe Hayat (Vie rose) ont été condamnées pour outrage et résistance à la police après s'être plaintes de ce qu'elles avaient été arrêtées de façon arbitraire et brutalisées par la police. Donner des renseignements sur les enquêtes ou les poursuites qui ont pu être engagées dans les cas où des policiers étaient soupçonnés d'avoir harcelé des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Exposer toute autre mesure prise pour mettre fin à la discrimination et aux préjugés fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
8. Donner des renseignements, y compris toute étude disponible, permettant d'évaluer les conséquences de l'interdiction du port du foulard, notamment pour l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la vie politique et publique, en indiquant le nombre de femmes exclues des établissements scolaires et des universités.

Mesures de lutte contre le terrorisme et respect des garanties prévues par le Pacte

9. Donner des renseignements sur la définition du terrorisme en droit interne ainsi que sur toutes les dérogations aux lois ordinaires prévues par la législation antiterroriste. Expliquer comment la législation antiterroriste, notamment les articles 6 et 7 de la loi antiterroriste, est compatible avec les droits garantis par le Pacte, en particulier avec l'article 4. Plus précisément, décrire les garanties procédurales reconnues aux personnes inculpées en vertu de la législation antiterroriste et montrer comment ces dispositions sont compatibles avec celles du Pacte. À ce sujet, indiquer s'il existe un mécanisme efficace permettant de contester la légalité de la détention, et donner des informations sur la pratique dite des «décisions secrètes», qui consisterait à empêcher la divulgation de preuves aux inculpés et aux avocats de la défense. De plus, indiquer si des poursuites ont été engagées contre des enfants après la modification de la loi antiterroriste et, dans l'affirmative, préciser la nature des faits reprochés et des peines prononcées.

Droit à la vie, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et lutte contre l'impunité (art. 6 et 7)

10. Apporter des données statistiques ventilées et des informations, depuis 2007, concernant: a) les plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements, à des expulsions, à la traite des êtres humains et à la violence sexuelle, à des allégations de disparition et à des exécutions extrajudiciaires; b) la durée des procès des personnes inculpées de telles infractions; c) l'aide à la réadaptation pour les victimes ainsi que la réparation, y compris l'indemnisation accordée. Indiquer en particulier les mesures prises pour garantir la conduite d'enquêtes diligentes, efficaces, transparentes et indépendantes sur: a) les allégations dénonçant la complicité des pouvoirs publics dans le meurtre du défenseur des droits de l'homme Hrant Dink (en précisant les mesures prises pour donner effet à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Dink c. Turquie*); b) la mort de sept personnes de la même famille, qui auraient été tuées lors du bombardement effectué par un avion turc dans la région du Kurdistan dans le nord de l'Iraq; c) la mort de M^{me} Ceylan Önkel qui aurait été tuée par un obus de mortier tiré par les forces armées turques, près de son domicile dans le district de Lice dans le sud-est de la Turquie; d) le décès en détention de Resul Dİlçin en octobre 2009.

11. Commenter les informations indiquant que les forces de l'ordre font systématiquement usage d'une force excessive pendant les manifestations, en utilisant du gaz au poivre, des canons à eau et des balles en plastique et en passant à tabac les manifestants, et que cela a été le cas en particulier lors des manifestations qui ont eu lieu à l'occasion des élections parlementaires de juin 2011. Décrire les mesures prises pour veiller à ce que les forces de l'ordre ne fassent pas un usage excessif de la force, par exemple les programmes généraux de formation mis en œuvre, les enquêtes ouvertes sur les plaintes et les sanctions disciplinaires prononcées contre des agents de l'État. Donner des précisions sur les modifications apportées en juin 2007 à la loi sur les pouvoirs et devoirs de la police en ce qui concerne l'utilisation des armes meurtrières par la police.

12. Exposer les mesures prises pour faire cesser l'impunité dont jouissent les agents de l'État responsables d'actes de torture et de pertes de vie humaine. Commenter les allégations selon lesquelles: a) l'État présente des accusations contre les plaignants comme tactique à l'égard des personnes qui dénoncent des violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État; b) les membres des forces de l'ordre reconnus coupables de torture ou de mauvais traitements sont condamnés à des peines légères ou à des peines avec sursis; c) l'enquête et le procès dans l'affaire du décès par balle, en 2007, du demandeur d'asile nigérian Festus Okey impliquant un policier ont été entachés d'irrégularités, il y a eu de longs retards, et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ainsi que les particuliers qui ont demandé à intervenir en tant que tierces parties dans l'affaire ont été poursuivis en justice pour «tentative d'influer sur l'équité du procès» et «insultes». Donner des renseignements à jour sur l'action engagée contre des membres des forces de sécurité dans l'affaire de la prison de Diyarbakir où 10 prisonniers avaient trouvé la mort et 6 autres avaient été blessés le 24 septembre 1996.

13. Décrire toute mesure prise pour mettre en place une commission indépendante d'examen des plaintes contre la police chargée d'enquêter sur les violations de droits garantis par le Pacte imputées à des membres des forces de l'ordre. Exposer les mesures prises pour créer un mécanisme national de prévention ainsi que le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Expliquer en particulier ce qui est fait pour garantir l'indépendance de ce mécanisme et lui donner mandat pour effectuer des visites sans préavis et sans restrictions.

14. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et des enfants, donner des renseignements concernant: a) les initiatives prises pour évaluer et renforcer la loi n° 4320

et adopter une législation complète interdisant toute forme de violence à l'égard des femmes et des enfants; b) les cas où les auteurs d'actes de violence à l'encontre de femmes ou d'enfants ont été poursuivis en justice et punis; c) les mesures prises pour garantir aux femmes et aux enfants – notamment ceux qui subissent de multiples formes de discrimination en raison par exemple d'un handicap ou de leur appartenance à une minorité – une protection contre la violence, par des services de soutien adéquats et des foyers dotés de ressources suffisantes; d) les résultats du programme d'aide financière de préadhésion Turquie-Union européenne adopté en 2006 et du projet intitulé «Centres d'accueil pour les femmes victimes de violence»; e) le nombre d'ordonnances de protection prises au cours des cinq dernières années; f) l'amélioration de l'information permettant aux intéressés de connaître l'existence des refuges et des services de soutien et les moyens d'obtenir protection et réparation; g) le développement des programmes de formation destinés aux agents de la fonction publique, de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre ainsi qu'aux prestataires de soins de santé afin qu'ils puissent traiter et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants et offrent un soutien adéquat aux victimes; h) l'augmentation des campagnes de sensibilisation du public visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

15. Indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à ce que les crimes d'honneur: a) soient explicitement visés par l'article 82 du Code pénal et considérés comme des homicides qualifiés; b) soient traités de façon aussi stricte que tout autre crime violent, en particulier aux stades de l'enquête et des poursuites. Indiquer quelle est l'incidence des crimes d'honneur, et préciser le nombre d'enquêtes conduites, de poursuites engagées et de responsables condamnés, et à quelles peines.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

16. Indiquer si le deuxième plan national d'action contre la traite des êtres humains a été approuvé. Préciser quelles seront les ressources humaines et financières allouées à sa mise en œuvre et si des indicateurs ont été élaborés pour en suivre l'application.

Liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable (art. 9, 10 et 14)

17. Indiquer les mesures prises pour mettre un terme à l'utilisation excessive de la détention avant jugement et atténuer la surpopulation dans les lieux de détention ainsi que pour améliorer les infrastructures des prisons et des commissariats de police de façon à assurer une protection contre les violences. En particulier, expliquer ce qui est fait pour: a) encourager les autorités judiciaires à appliquer des sanctions pénales autres que la privation de liberté; b) installer des caméras de vidéosurveillance dans tous les postes de police et que l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires devienne une procédure ordinaire; c) revoir les articles 15 à 28 de la loi sur le droit d'accès à l'information (loi n° 4982), qui restreignent l'accès à certaines informations relatives au lieu de détention, afin de déterminer leur compatibilité avec les normes relatives aux droits de l'homme; d) poursuivre les efforts visant à doter les prisons d'un personnel suffisant; e) limiter les restrictions aux avantages concernant les activités dans le cas des prisonniers à l'isolement; f) remédier au manque de personnel médical et assurer l'accès des prisonniers à des soins médicaux.

18. Quelles sont les mesures prises pour faire cesser le placement en institution des enfants et des adultes qui souffrent d'un handicap, en renforçant les services et les systèmes

de soutien communautaires (au moyen, notamment, d'une aide sociale et de prestations sociales accrues) à l'intention des enfants handicapés et de leur famille, y compris des familles d'accueil?

19. Décrire les mesures prises pour garantir par la loi et dans la pratique le droit de tous les détenus de communiquer sans délai avec un avocat, d'avertir un membre de leur famille et d'être examinés par un médecin indépendant dès le début de la détention. Indiquer ce qui est fait pour garantir le respect du principe de la confidentialité entre le patient et son médecin dans le cadre de ces examens médicaux.

Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 13)

20. Donner des renseignements à jour sur l'état d'avancement des projets de loi portant sur l'asile et sur un service spécialisé chargé des questions relatives à l'asile et aux étrangers, qui doivent être soumis au Parlement. Indiquer si l'État partie envisage de lever la restriction géographique imposée à l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui exclut les demandeurs d'asile non européens de la protection offerte par la Convention. Commenter également les informations indiquant: a) que la procédure d'asile temporaire est arbitrairement interdite à des demandeurs d'asile; b) qu'il existe une surpopulation importante dans les centres d'accueil pour étrangers et les autres centres de rétention et que des personnes y sont maltraitées; c) qu'il y a eu des cas d'expulsion et de refoulement en dépit du risque de torture.

Liberté de pensée, de conscience et de religion, égalité et non-discrimination (art. 18 et 26)

21. Expliquer pour quelles raisons l'objection de conscience au service militaire n'est pas reconnue. Indiquer si des mesures sont prises pour rendre la législation et la pratique en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire conformes aux dispositions du Pacte.

22. Indiquer les noms et la situation des personnes condamnées parce qu'elles avaient refusé d'accomplir le service militaire. Préciser: a) les charges retenues contre ces personnes; b) quels tribunaux les ont condamnées; c) les peines prononcées; d) le nom des personnes qui exécutent actuellement une peine; e) si une personne peut être condamnée plus d'une fois pour refus d'accomplir le service militaire; f) le cas échéant, le nom de toute personne condamnée plus d'une fois pour refus d'accomplir le service militaire; g) le régime appliqué à ces personnes pendant l'exécution de leur peine; h) la reconnaissance en droit et en pratique de leurs droits civils lorsque ces personnes ont achevé leur peine. Commenter l'information selon laquelle Halil Savda risque toujours d'être emprisonné en vertu de l'article 318 du Code pénal turc pour avoir librement exprimé son soutien aux objecteurs de conscience au service militaire.

23. Expliquer quels peuvent être les obstacles à la reconnaissance de la personnalité juridique des communautés non musulmanes en tant que structures organisées de groupes religieux. Indiquer les mesures prises pour protéger et rétablir les droits fonciers des communautés religieuses non musulmanes, notamment les Araméens et les catholiques.

Liberté d'expression (art. 19)

24. Donner des renseignements sur les poursuites engagées contre des personnes – dont des journalistes, des écrivains et des militants politiques – qui ont critiqué les institutions de l'État, en particulier les forces armées, ou qui ont fait des commentaires critiques sur des

questions relatives aux Arméniens, aux Kurdes, à l'objection de conscience au service militaire ou à des thèmes liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Indiquer les motifs de l'arrestation ainsi que le fondement légal de l'arrestation. À ce sujet expliquer comment les articles du Code pénal 125 (incrimination de la diffamation), 214, 215, 216 et 220 (protection de l'ordre public), 226 (publication ou diffusion de matériel obscène), 285 (confidentialité des enquêtes), 228 (pouvoir judiciaire), 314 (appartenance à une organisation armée) et 318 (accomplissement du service militaire) sont compatibles avec le Pacte, en particulier à la lumière de l'Observation générale n° 34 sur la liberté d'expression.

25. Donner des renseignements à jour sur la situation des 44 personnes arrêtées en novembre 2011, notamment de l'éditeur Ragip Zarakolu et de Büşra Ersanlı, au motif qu'elles seraient membres de l'Union des communautés du Kurdistan. Commenter les informations qui indiquent que Baskin Oran et Etyen Mahçupyan, journalistes au journal bilingue arménien et turc *Agos*, ont reçu des menaces de mort. Indiquer les mesures prises pour garantir à ces personnes une protection contre de telles menaces.

Droits des minorités (art. 27)

26. Expliquer pourquoi la définition des «minorités» limite la portée de ce terme aux seules «minorités non musulmanes». Au sujet des minorités, non musulmanes et autres (par exemple les Kurdes, les Roms et les Arméniens), donner des statistiques qui ne figurent pas déjà dans le rapport, montrant notamment la composition ethnique du pays, l'utilisation des langues maternelles et des langues courantes ainsi que d'autres indicateurs de diversité ethnique. Indiquer toute disposition législative protégeant les droits des personnes qui s'identifient à ces minorités. Donner des informations sur la participation des minorités à la vie politique et indiquer comment la législation sur les partis politiques et les élections garantit leur intégration et leur participation.

Diffusion d'une information concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs (art. 2)

27. Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser une information concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la présentation du rapport initial de l'État partie et son examen par le Comité. Donner également des informations sur la participation de représentants de groupes ethniques ou minoritaires et d'organisations de la société civile à l'élaboration du rapport.
